



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 1572

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les revendications des personnels infirmiers en milieu scolaire. En particulier ils souhaitent une revalorisation de leur salaire et de leur statut, avec l'accès à des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Texte de la réponse

Pour harmoniser la situation statutaire des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat avec celle des personnels de la fonction publique hospitalière (FPH), et tenir compte de la réforme effectuée dans la FPH à la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles, le gouvernement précédent a décidé d'engager une réforme du statut des corps des infirmiers des administrations de l'Etat, sur le modèle retenu pour les infirmier(e)s de catégorie B de la FPH, à savoir : refonte du corps, classé en catégories B, en deux grades au lieu de trois, le nouveau deuxième grade regroupant les anciens grades d'infirmiers principaux et d'infirmiers en chef ; pyramidage du deuxième grade fixé à 30 %, avec étalement dans le temps (sur trois ans) de la mise en oeuvre ; octroi de dix points supplémentaires de NBI en faveur des infirmiers qui exercent les fonctions de conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie. Au cours des négociations préalables, les organisations syndicales représentatives des personnels infirmiers de l'éducation nationale, réunies en intersyndicale, ont demandé l'accès en catégorie A de tous les infirmiers de l'Education nationale, sur le modèle de la carrière offerte aux infirmières puéricultrices de la fonction publique hospitalière (FPH), écartant toute proposition de l'administration de création d'un corps de débouché classé en catégorie A pour les infirmiers conseillers techniques de recteur ou d'inspecteur d'académie, voire pour les infirmiers en chef. Cette position syndicale affirmée s'appuyait notamment sur l'attachement profond de ces organisations au caractère unitaire du corps. Dans le cadre du débat interministériel, leur demande n'a pas abouti. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce sujet de revalorisation statutaire. En effet, celle-ci constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de huit points majorés au dernier échelon du nouveau premier grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du premier grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt-et-un ans, et pyramidage du nouveau deuxième grade à 30 % des effectifs du corps, qui sera atteint sur trois ans. Par ailleurs, la mobilité entre les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, n'est pas remise en cause : le détachement des personnels est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. En outre, la structure des corps et cadres d'emploi des personnels infirmiers de catégorie B sera à terme identique au sein des trois fonctions publiques. Un projet de décret en ce sens est en cours d'élaboration par les services du ministre chargé de la fonction publique, le corps des infirmiers étant doté d'un statut commun à plusieurs ministères. Enfin, compte tenu de l'importance des missions accomplies par les conseillers techniques de recteur et d'inspecteur d'académie, leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) sera portée de vingt à trente points, soit une majoration de dix points, afin de mieux tenir compte des fonctions particulières qu'ils (elles) exercent et des sujétions particulières qui sont les leurs.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1572

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2842

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3595